

STATUTS

DE LA FONDATION POUR LE THEATRE DU JURA

I. NOM, SIEGE, DUREE, BUTS ET RESSOURCES DE LA FONDATION

ARTICLE PREMIER

NOM, SIEGE ET DUREE

1. Sous le nom « Fondation pour le Théâtre du Jura », il est constitué une fondation régie par les présents statuts et les articles 80 et suivants du Code civil suisse.
2. Le siège de la fondation se trouve à Delémont.
3. La fondation a une durée illimitée.

ARTICLE 2

BUTS

1. L'intention de la **République et Canton du Jura, ci-après « la fondatrice »**, est de doter le canton d'une structure culturelle, principalement pour les arts de la scène, dont les missions fondamentales sont :
 - a. l'accueil de spectacles,
 - b. la création de spectacles,
 - c. la diffusion de spectacles et
 - d. la formation et la médiation auprès du public dans les domaines des arts de la scène.
2. Pour accomplir les missions évoquées au premier alinéa, la fondation a pour buts de construire, de gérer et de développer le Théâtre du Jura, à savoir un centre d'expression des arts de la scène (CREA).
A ces fins, la fondation prend à sa charge :
 - o les frais de gouvernance du chantier du Théâtre du Jura,
 - o les coûts de sa construction et
 - o les charges de son fonctionnement, y compris les charges liées à la propriété de celui-ci.

Les contrats liés à la construction d'immeubles et à leur financement sont soumis préalablement pour validation à la fondatrice, engagée par son Gouvernement. Il en va de même de la vente et de l'achat d'immeubles.

3. La fondation peut également :
 - Contribuer à développer dans le canton les cultures théâtrales, chorégraphiques et artistiques ;
 - Promouvoir les arts de la scène dans les écoles publiques et parmi la population ;
 - Promouvoir les compagnies jurassiennes à l'extérieur du canton ;
 - Contribuer à produire des activités et des spectacles des arts de la scène avec ses partenaires suisses et européens ;
 - Mettre à la disposition de tiers les espaces du Théâtre du Jura.
4. La fondation œuvre principalement sur le territoire jurassien, ainsi qu'au-delà avec des partenaires suisses et internationaux, notamment québécois, français, valdotains et wallons.
5. La fondation n'a pas de but lucratif et ne vise aucun gain.

ARTICLE 3

FORTUNE

1. La fondatrice attribue à la fondation le capital initial de 10'000 francs en espèces. Elle peut lui attribuer d'autres montants en espèces afin d'augmenter le capital. Le capital ne doit pas servir à couvrir des charges d'exploitation
2. La fortune peut être augmentée en tout temps par d'autres attributions de la fondatrice elle-même ou d'autres personnes physiques et personnes morales. Le Conseil de fondation s'emploie à augmenter la fortune de la fondation grâce à des contributions privées ou publiques.
3. La fortune de la fondation est irrévocablement et exclusivement affectée à la poursuite des buts définis à l'article 2 des présents statuts. Elle doit être administrée conformément aux exigences légales et aux principes commerciaux reconnus.

ARTICLE 4

ATTRIBUTION DE RESSOURCES SUPPLEMENTAIRES PAR LA FONDATRICE

1. La libération de capitaux supplémentaires par la fondatrice en vue de la construction du Théâtre du Jura pourra être assortie de conditions et charges, notamment en ce qui concerne les objectifs à atteindre par la fondation en termes d'obtention de ressources financières complémentaires pour la construction et l'exploitation du Théâtre du Jura, ainsi qu'en ce qui concerne les conditions liées à d'éventuels emprunts, le montant total de l'investissement, les contrats de vente et/ou d'entreprise qui seront passés en vue de la construction et le suivi du chantier.
2. Il en va de même lors de la passation d'un contrat de prestations lié à l'exploitation du Théâtre du Jura.

II. ORGANISATION DE LA FONDATION

ARTICLE 5

ORGANES DE LA FONDATION

Les organes de la fondation sont:

- le Conseil de fondation ;
- le bureau et
- l'organe de révision.

ARTICLE 6

CONSEIL DE FONDATION

A) COMPOSITION

1. La direction suprême de la fondation incombe à un Conseil de fondation composé de neuf à dix-neuf personnes physiques, dont les compétences sont utiles et nécessaires aux buts de la fondation.
2. Les membres du Conseil de fondation fonctionnent à titre bénévole. Ils ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs, notamment de leurs frais de déplacement.
3. Pour la première période de 5 ans, le Conseil de fondation est désigné par la fondatrice, qui détermine également qui fonctionne en qualité de Président. Il est composé en particulier des membres suivants, sous réserve de leur acceptation:
 - un/une à deux représentant-e-s de la fondatrice ;
 - un/une représentant-e de la Commune municipale de Delémont, sur proposition de celle-ci ;
 - un/une représentant-e de la Commune municipale de Porrentruy, sur proposition de celle-ci ;
 - un/une représentant-e de la Commune mixte de Saignelégier, sur proposition de celle-ci ;
 - un/une représentant-e de la Commune municipale de Moutier, sur proposition de celle-ci ;
 - un/une représentant-e de la Fondation Cours de Miracles, sur proposition de celle-ci ;
 - un/une représentant-e du Centre culturel régional de Delémont, sur proposition de celui-ci ;
 - un/une représentant-e du Centre culturel du district de Porrentruy, sur proposition de celui-ci ;
 - un/une représentant-e de l'Espace culturel du Café du Soleil de Saignelégier, sur proposition de celui-ci ;
 - un/une représentant-e du Centre culturel de la Prévôté, sur proposition de celui-ci ;
 - un/une représentant-e des milieux culturels ;
 - un/une représentant-e du fOrum culture ;
 - un à cinq représentant-e-s des milieux économiques.

4. A l'issue de la première période de 5 ans, le Conseil de fondation se constitue lui-même. Le Conseil comportera au moins un représentant de la fondatrice et un représentant de la Commune municipale de Delémont. En feront partie notamment des représentants des collectivités publiques concernées par le projet.

ARTICLE 7

B) DUREE

1. Les membres du Conseil de fondation sont nommés pour une période de cinq ans. Deux réélections successives au maximum seront possibles.
2. Si des membres quittent le Conseil de fondation au cours de la période, d'autres membres doivent être désignés pour le reste de la période, selon les critères mentionnés à l'article 6.
3. Un membre du Conseil de fondation peut être révoqué en tout temps, par exemple si le membre concerné ne représente plus valablement l'institution qui l'a désigné, qu'il a manqué aux obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions.
4. Le Conseil de fondation décide de la révocation de l'un de ses membres à la majorité simple. Pour la première période de 5 ans au sens de l'article 6, alinéa 3, la fondatrice, par son Gouvernement, est compétente.

ARTICLE 8

C) COMPETENCES

1. Le Conseil de fondation exerce la direction suprême de la fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées au bureau, à un ou plusieurs de ses membres ou à un membre de sa direction, par voie de règlement.
2. Le Conseil de fondation a les tâches inaliénables suivantes:
 - Réglementation du droit de signature et de représentation de la fondation ;
 - Nomination du Conseil de fondation au sens de l'article 6, alinéa 4, et du bureau ;
 - Nomination des directeurs et du personnel au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée ;
 - Approbation des comptes annuels et du budget prévisionnel ;
 - Validation des projets d'investissement ;
 - Adoption des règlements ;
 - Acceptation des rapports du bureau et/ou du directeur ;
 - Nomination de l'organe de révision.
3. Le Conseil de fondation édicte un règlement de suivi de la construction du Théâtre du Jura et un règlement d'organisation et de gestion de celui-ci. Ceux-ci peuvent être modifiés en tout temps par le Conseil de fondation dans le cadre de la détermination et de l'évolution des buts. Ces règlements et toute modification ultérieure sont transmis pour information à l'autorité de surveillance.

ARTICLE 9

D) SEANCES

1. Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent mais au moins une fois par année.
2. Il se réunit à la demande soit de son président, soit de deux autres de ses membres, auquel cas la réunion est tenue dans les trente jours qui suivent la demande.
3. La convocation est faite par courrier adressé au moins vingt jours avant la date fixée. Elle précise les objets à l'ordre du jour.

ARTICLE 10

E) PRISE DE DECISION

1. Le Conseil de fondation prend ses décisions lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple dans la mesure où l'acte de fondation et le règlement d'organisation et de gestion ne prévoient pas la majorité qualifiée. En cas d'égalité des voix, le Président tranche.

2. Les décisions et les votes peuvent avoir lieu par voie de circulation, pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales.
3. Le Conseil de fondation tient un procès-verbal de ses délibérations et décisions.

ARTICLE 11

F) REPRESENTATION

La fondation est valablement engagée par la signature collective à deux du Président et d'un autre membre du Bureau.

ARTICLE 12

G) REGLEMENTS

Le Conseil de fondation fixe les principes régissant ses activités dans des règlements qui sont transmis pour information à l'autorité de surveillance.

ARTICLE 13

BUREAU

1. Le bureau est composé de trois à cinq membres du Conseil de fondation.
2. Les membres du bureau sont nommés pour une durée de cinq ans par le Conseil de fondation. Le Président du Conseil de fondation préside le bureau.
3. Le bureau dispose des compétences qui lui sont déléguées par le Conseil de fondation. En particulier, pendant la construction du Théâtre du Jura, il collabore étroitement avec la fondatrice et le-s entrepreneurs pour le suivi du chantier. Il gère en particulier la préparation des conditions cadres pour assurer les futures activités du Théâtre du Jura et de ses quatre missions principales, les affaires courantes du personnel et la future activité culturelle de la fondation.
4. Les délégations de compétences et les relations entre le Conseil de fondation et le bureau sont fixées par des règlements internes à la fondation.

ARTICLE 14

ORGANE DE REVISION

1. Le Conseil de fondation nomme l'organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier les comptes de la fondation et de soumettre un rapport annuel détaillé au Conseil de fondation en proposant de l'approuver. Il veille au respect des dispositions statutaires de la fondation.
2. L'organe de révision communique au Conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'autorité de surveillance.

ARTICLE 15

COMPTABILITE

1. La comptabilité doit être tenue conformément aux exigences légales et aux principes commerciaux reconnus.
2. La clôture des comptes annuels est fixée au 31 décembre.
3. Le rapport annuel d'activités, les comptes annuels et le rapport de l'organe de révision sont transmis à l'autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

ARTICLE 16

RESPONSABILITE DES ORGANES DE LA FONDATION

1. Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la fondation en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence.
2. Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

ARTICLE 17

SURVEILLANCE

La fondation est placée sous la surveillance de l'Autorité de surveillance des fondations de la République et Canton du Jura.

III. MODIFICATION DE L'ACTE DE FONDATION ET DISSOLUTION

ARTICLE 18

MODIFICATIONS DE L'ACTE DE FONDATION

Le Conseil de fondation propose à l'autorité de surveillance les modifications de l'acte de fondation décidées à la majorité des deux tiers, conformément aux articles 85, 86 et 86b du Code civil (CCS).

ARTICLE 19

DISSOLUTION

1. Il ne peut être procédé à la dissolution de la fondation qu'avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision du Conseil de fondation.
2. En cas de dissolution, le Théâtre du Jura (bien-fonds et ensemble des constructions) ainsi que l'avoir restant de la fondation reviennent à la République et Canton du Jura, sous réserve de l'acceptation de celle-ci. En cas de refus, ils sont attribués prioritairement à des personnes morales poursuivant un but semblable.
3. En cas de dissolution de la fondation faute d'avoir pu réunir les fonds nécessaires pour participer au financement du Théâtre du Jura, les dons d'ores et déjà perçus à cette fin seront restitués aux donateurs.

Les présents statuts ont été adoptés par le Conseil de fondation **lors de ses séances des vingt-huit septembre deux mille dix-sept et dix-neuf septembre deux mille dix-huit**. Ils entrent en vigueur immédiatement à l'exception de la modification apportée à l'article 6 et relatif au représentant de la Commune municipale de Moutier, qui entrera en vigueur une fois les recours sur le vote du 18 juin 2017 relatifs à l'appartenance cantonale de la ville de Moutier clarifiés.